



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Sandra AIACH

Tél. : 04 75 66 50 95

pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Privas, le 26 FEV. 2024

La Préfète de l'Ardèche
à

Mesdames et Messieurs les Maires

En communication à :

- Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
 - Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche
 - Madame la directrice départementale des finances publiques
- Monsieur le président de l'association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux de l'Ardèche
- Monsieur le directeur diocésain de l'enseignement catholique de l'Ardèche

Objet : Forfait communal : synthèse sur les règles de financement des écoles

Réf : Code de l'éducation - articles L212-8, L442-5-1, L442-5-2 et R442-44

Circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association

Circulaire préfectorale du 11 janvier 2022 relative au coût moyen départemental par élève des écoles publiques ardéchoises

Cette circulaire a pour objet de vous préciser, de manière synthétique et pratique, les règles de la participation financière de votre commune à la scolarisation d'un enfant dans une école publique d'une autre commune ou dans une école privée.

ECOLE PUBLIQUE

Cas de participation obligatoire de la commune de résidence aux coûts de scolarisation d'un élève dans l'école publique d'une autre commune

(article L212-8 CE)

> Lorsque la commune de résidence ne dispose pas de la capacité d'accueil suffisante dans ses écoles publiques: pas d'école du tout ou insuffisance des locaux ou des postes d'enseignants

A noter :

Les parents sont libres d'inscrire leur enfant à l'école de leur choix, publique ou privée, sous réserve que celle-ci dispose de places.

L'existence d'une convention signée par la commune de résidence avec une commune tierce ou la présence d'une école privée sur le territoire de la commune de résidence ne constituent pas une capacité d'accueil opposable au choix des parents.

> Lorsque la commune de résidence dispose de la capacité d'accueil mais que l'inscription d'un élève en dehors de sa commune de résidence est justifiée par l'un des trois cas dérogatoires suivants :

- 1) obligations professionnelles des parents dont la commune de résidence n'assure pas de service de garderie et/ou de cantine.
- 2) état de santé de l'élève nécessitant des soins dans la commune d'accueil
- 3) frère ou sœur inscrit la même année scolaire dans une école publique de la commune d'accueil.

A noter :

Dans les cas où sa participation est obligatoire, l'accord préalable de la commune de résidence n'est pas requis.

En dehors des cas de participation obligatoire, l'inscription d'un élève dans une école publique d'une commune autre que sa commune de résidence est possible si le maire de la commune d'accueil a obtenu l'accord du maire de la commune de résidence. La participation facultative de la commune de résidence se décide par accord entre les communes.

Modalités de la participation de la commune de résidence

La répartition des dépenses de fonctionnement des écoles se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Le montant du forfait annuel payé par la commune de résidence fait l'objet d'une convention ou de délibérations concordantes des deux communes.

En cas de désaccord, le montant est fixé par le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement, après avoir consulté le conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, le préfet ou le sous-préfet tient compte :

- des ressources de la commune de résidence (dans certains cas, il peut être décidé d'une pondération du forfait prenant en compte le potentiel fiscal par habitant des communes concernées)
- du nombre d'élèves concernés
- du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, à l'exclusion des dépenses liées aux activités périscolaires (cantine, garderie, etc.) et des dépenses d'investissement.

Si la commune de résidence refuse de verser le montant fixé, la chambre régionale des comptes peut être saisie par le préfet.

Cette procédure demeure exceptionnelle et tout doit être mis en œuvre pour arriver à un accord amiable. Les services de la préfecture ou des sous-préfectures sont à votre disposition pour vous aider dans cette démarche en cas de besoin.

ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT

Le financement des écoles privées sous contrat d'association avec l'État

(articles L442-5-1, L442-5-2 et R442-44 CE)

En vertu du principe de parité public-privé voulu par le législateur, les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat sont prises en charge par les communes dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

> Ecole privée dans la commune de résidence

La participation de la commune au coût de la scolarisation d'un enfant domicilié sur son territoire dont les parents ont fait le choix de l'inscrire à l'école privée est obligatoire. Elle ne peut dépasser le coût moyen de fonctionnement par élève de ses écoles publiques.

En l'absence d'école publique sur le territoire communal, la participation sera égale au coût moyen départemental par élève des classes correspondantes, fixé par le préfet.

Ainsi que vous en avez été informés par la circulaire préfectorale du 11 janvier 2022, après enquête auprès des communes, le coût moyen départemental par élève et par an a été fixé par le préfet de l'Ardèche à 1709 € pour les élèves des classes maternelles et à 531 € pour les élèves des classes élémentaires.

> Ecole privée dans une commune extérieure

La participation de la commune de résidence est obligatoire dans tous les cas où elle aurait été due si l'élève avait été scolarisé dans une école publique de la commune d'accueil : absence de capacité d'accueil ou cas dérogatoire lié à des contraintes familiales.

Cette participation ne peut dépasser le coût moyen de fonctionnement par élève des écoles publiques de la commune d'accueil.

Si la commune de résidence dispose d'au moins une école publique, la participation ne peut pas non plus dépasser le coût moyen de fonctionnement par élève des écoles publiques de la commune de résidence.

En l'absence d'école publique dans la commune de résidence ET dans la commune d'accueil, le montant de la participation sera égale au coût moyen départemental par élève des classes correspondantes.

En cas de litige sur le montant de la participation communale, il appartient au préfet ou au sous-préfet de fixer le montant dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par la plus diligente des parties.

A noter :

En matière d'obligation de financement des écoles privées par les communes, la distinction entre élèves des classes maternelles et élèves des classes élémentaires a été supprimée du fait de l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire depuis la rentrée 2019.

En dehors des cas de participation obligatoire, une commune peut, sur la base du volontariat, et sur délibération, participer aux frais de fonctionnement d'un établissement privé dans la limite du plafond mentionné ci-dessus.

Le bureau des collectivités locales de la préfecture, pour les communes de l'arrondissement de Privas, et les services des sous-préfectures respectives, pour les communes des arrondissements de Largentière et de Tournon, sont à votre disposition pour vous accompagner dans l'application de cette réglementation et vous apporter toute précision complémentaire qui vous serait utile.

La Préfète



Sophie ELIZEON